



Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI) sur la Commune de Bassens

Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par les PPRT de « Bassens » et de CEREXAGRI » dans le cadre de l'opération PARI de Bassens (Gironde)

ENTRE :

La société CEREXAGRI, société au capital de 13 241 770 euros, dont le siège social est situé Parc Saint Christophe, Galilée 3 – Niveau 1-10, avenue de l'Entreprise à Cergy-Pontoise (95863), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 569 804 982, représentée par Monsieur Philippe Cavasse, agissant en qualité de Directeur du site de Bassens ;

ET :

La société SIMOREP ET COMPAGNIE, société au capital de 93 604 906 euros, dont le siège social est situé rue Edouard Michelin à Bassens (33), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le numéro B 328 525 746, représentée par Monsieur Alain Desflans, agissant en qualité de Directeur du site de Bassens ;

Ci-après dénommées «EXPLOITANTS»

de première part,

ET :

La commune de Bassens représentée par son Maire, M. Jean-Pierre Turon, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

ET :

Bordeaux Métropole représentée par son Président, M. Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2015/0105 du Conseil métropolitain en date du 13 février 2015,

ET :

Le Département de la Gironde représenté par son Président M. Philippe Madrelle, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil général en date du 24 novembre 2014

Ci-après dénommées ensemble «COLLECTIVITES»

de deuxième part,

ET :

L'Etat, représenté par le Préfet du département de la Gironde, M. Michel Delpuech,

Ci-après dénommé «ETAT»

de troisième part,

ET :

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS Gironde, représentée par son Président Directeur Général, M. Norbert HIERAMENTE, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée « PROCIVIS Gironde »

de quatrième part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des actes réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'environnement et la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

L'État a défini huit (8) sites expérimentaux sur lesquels les mesures définies dans les PPRT vont être mises en œuvre de manière opérationnelle. L'objectif de ces expérimentations consiste à élaborer un modèle de dispositif pour la mise en œuvre opérationnelle des PPRT sur le territoire national. Les dispositifs mis en place localement pour s'assurer de la réalisation des travaux de protection chez les riverains sont appelés Programme d'Accompagnement des Risques Industriels (PARI).

Les PPRT de Bassens et Cerexagri ont été retenus au titre des sites expérimentaux.

Le PPRT des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP concernant les communes de Bassens, Ambarès-et-Lagrave et Saint-Louis-de-Montferrand – dit PPRT de Bassens - a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010. Il est situé autour des usines DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie – SCS Michelin sur le territoire de trois communes, dont la commune de Bassens. Il concerne des risques toxiques, thermiques et de surpression.

Le PPRT de l'établissement CEREXAGRI – dit PPRT de CEREXAGRI - concernant la commune de Bassens a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012. Il est situé autour de l'usine CEREXAGRI sur le territoire de Bassens. Il concerne des risques toxiques et de surpression.

D'un point de vue géographique et thématique, le champ d'application du PARI mis en œuvre sur la commune de Bassens ne recouvre pas exactement le périmètre des PPRT approuvés les 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012. Le PARI mis en œuvre sur la commune de Bassens concerne exclusivement le territoire de la commune de Bassens et les effets toxiques et de surpression.

Parmi les 89 logements visés par les prescriptions constructives du PPRT de Bassens et du PPRT de CEREXAGRI, 72 sont des bâtiments d'habitation qui appartiennent à des personnes physiques et qui entrent dans le champ d'application des aides financières. Le montant total des travaux à réaliser a été estimé à 530.000 euros Hors Taxes (HT) pour ces 72 logements répartis comme suit :

- pour le PPRT de Bassens, 58 logements sont concernés par ces travaux qui portent sur l'effet de surpression et dont le coût attendu est de quelques milliers d'euros par logement (enveloppe estimative de 430 000 € HT) ;
- pour le PPRT de CEREXAGRI, 14 logements sont concernés par ces travaux qui portent sur l'effet toxique et sur l'effet de surpression, et dont le coût attendu est également de quelques milliers d'euros par logement (enveloppe estimative de 100 000 € HT).

Bien que partiellement financés par les collectivités locales, les industriels et les aides indirectes de l'État, ces travaux restent une contrainte forte pour les ménages concernés.

En conséquence, l'ensemble des 89 logements précités bénéficie de la démarche d'accompagnement dans la mise en œuvre des travaux mise en place et intégralement financée par l'Etat. En effet, les 17 logements du lotissement La Parqueyre font partie intégrante de la mission d'animation confiée au prestataire de l'Etat. Il est à noter que les travaux prescrits sur les logements du lotissement La Parqueyre ne sont toutefois pas concernés par les règles de financement prévues par la présente convention et restent à la charge intégrale de leur propriétaire.

L'objectif est d'aboutir, après deux années d'animation, à la réalisation des travaux dans la totalité des logements, dont 80% la première année et 20% la seconde. Les EXPLOITANTS, les COLLECTIVITES et l'ETAT se sont accordés pour financer la totalité des travaux et PROCIVIS Gironde pour faire l'avance du montant du crédit d'impôt auquel ouvrent droit les travaux effectués pour les bénéficiaires qui y sont éligibles dans l'attente de sa restitution ou de son imputation sur le montant de l'impôt sur le revenu dû.

L'État finance 100 % du coût de la prestation d'accompagnement des risques industriels (le PARI) pour laquelle il a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au groupement composé du PACT Habitat & Développement de la Gironde (Association Loi 1901) et de la société civile professionnelle d'Avocats LEFEVRE PELLETIERS & Associés pour un montant de 191 152.73 euros TTC.

La prise en charge des travaux à réaliser dans le cadre des prescriptions d'un PPRT est définie par les dispositions de l'article L. 515-19 du code de l'environnement relatives à la répartition du financement des travaux prescrits par les PPRT aux personnes physiques propriétaires de bâtiments d'habitation.

La répartition de financement prévue par la loi est la suivante :

- Industriels à l'origine du risque générant la prescription : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;
- Collectivités locales bénéficiaires de la CET : 25 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions. En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leur groupement sur les contributions respectives à cette participation, la Loi prévoit que la contribution leur incombe est répartie au prorata de la part de la CET qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du PPRT ;
- État (crédit d'impôt) : 40 % (dans la limite des plafonds fixés par le code général des impôts) du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions ;
- 10 % du montant total des travaux réalisés conformément aux prescriptions reste en principe à la charge du propriétaire.

Appliquée aux deux PPRT de la ville de Bassens, la répartition du financement prévue par la loi est la suivante :

		PPRT BASSENS	PPRT CEREXAGRI
TOTAL HT	100 %	430 000,00	100 000
Aides indirectes			
ETAT	40 %	172 000,00	40 000
Aides directes			
BORDEAUX METROPOLE	19,575 %	84 172,50	19 575
CONSEIL GENERAL	3,58 %	15 394,00	3 580
CONSEIL REGIONAL	1,845 %	7 933,50	1 845
CEREXAGRI	25 %	107 500,00	25 000
MICHELIN SIMOREP			
PROPRIETAIRES	10 %	43 000,00	10 000

La loi prévoit que les différentes contributions directes sont versées aux propriétaires des habitations, au plus tard, deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. L'aide indirecte de l'État relève du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du code général des impôts.

La commune de Bassens et l'État ont souhaité expérimenter un dispositif global d'aide aux particuliers pour la réalisation de ces travaux pour éviter une avance à ceux-ci. Les partenaires suivants se sont mis d'accord sur le dispositif global défini dans le cadre du PARI de Bassens :

- la commune de Bassens ;
- Bordeaux Métropole ;
- le Conseil général de la Gironde ;
- la société Cerexagri ;
- la société Michelin/Simorep ;
- Procivis Gironde ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- l'État.

La présente convention a pour objet d'organiser le financement des mesures de protection des personnes, prescrites par les PPRT de Bassens et de CEREXAGRI sur la Commune de Bassens (travaux de renforcement du bâti).

Dans le cadre de l'expérimentation du PARI de Bassens, l'intégralité des frais liés à la réalisation des travaux de protection prescrits par les PPRT sur les bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques sera prise en charge. La commune de Bassens financera les 10 % restant à la charge des propriétaires et fera l'avance de la part du Conseil régional d'Aquitaine dont le taux s'élève à 1,845 % du montant des travaux.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ont la signification suivante :

Bénéficiaire(s) : désigne les bénéficiaires de la participation financière, sous quelque forme que ce soit, des COLLECTIVITES, des EXPLOITANTS, de l'État et de PROCIVIS Gironde dans le cadre du PARI, selon les critères précisés à l'article 3 et à l'article 6 de la Convention.

Convention : désigne la présente convention de financement et d'utilisation des aides allouées au PARI de Bassens.

CVDDS : désigne le Comité de Validation des Dossiers de Demandes de Subvention du PARI.

Travaux : désigne les études (notamment de maîtrise d'œuvre) et travaux financés par les COLLECTIVITES, les EXPLOITANTS, l'ETAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) et les Bénéficiaires pour la part résiduelle. Il s'agit des travaux mis en œuvre sur le territoire de la commune de Bassens exclusivement dans le but de supprimer les effets de surpression.

Financements : désigne les contributions financières des différentes parties prenantes pour la mise en œuvre du PARI de Bassens.

Participation : désigne le montant financier accordé à chacun des bénéficiaires du PARI de Bassens.

Accompagnement : ingénierie d'accompagnement, financée par l'État, qui assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier au profit des Bénéficiaires du PARI de Bassens pour la mise en œuvre des Travaux financés. Par ailleurs, le PACT HD Gironde assure la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes d'aides par les bénéficiaires.

Parties : désigne ensemble ou séparément les COLLECTIVITES, l'État, les EXPLOITANTS et PROCIVIS Gironde signataires de la Convention.

PARI : désigne le programme d'accompagnement des risques industriels sur la commune de Bassens

PPRT : désigne l'un ou l'autre des PPRT approuvés les 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012 en application des articles L.515-15 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 2. Objet de la Convention

2.1. CONTEXTE

La Convention détermine les contributions de chacune des Parties aux Financements. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des Participations aux Bénéficiaires.

2.2. PÉRIMÈTRE ET CHAMP D'INTERVENTION

Le champ d'intervention est la réduction de vulnérabilité des logements aux risques de surpression et aux risques toxiques, sur l'ensemble du périmètre exposé au risque des PPRT approuvés par arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012 sur le territoire de la commune de Bassens.

Le périmètre d'intervention se définit comme celui des habitations privées dont les propriétaires doivent mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité vis à vis des risques technologiques prescrits par les PPRT approuvés par arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012 sur le territoire de la commune de Bassens, et conformément aux articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Les industriels propriétaires de logements privés seront accompagnés par le prestataire retenu par l'État s'ils souhaitent s'engager dans des travaux, mais ne peuvent pas bénéficier de financements pour la réalisation de travaux au titre de la Convention.

Seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des Travaux financés dans le cadre de la Convention.

Sont considérés comme Bénéficiaires des Financements, pour les travaux réalisés dans leur logement, les propriétaires personnes physiques (occupants ou bailleurs).

Le secteur géographique concerné est défini en annexe à la présente convention (Annexe n° 1).

2.3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le PARI mis en œuvre sur la commune de Bassens s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis-à-vis des risques industriels définis et prescrits par les PPRT approuvés par arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012. L'enjeu principal de l'opération est l'accompagnement des riverains dans la réalisation et le financement de travaux de réduction de la vulnérabilité au risque de surpression et de toxique.

Dans ce cadre, une ingénierie d'accompagnement réalisée par un prestataire choisi et payé par l'État est mise en place. Cette ingénierie d'accompagnement assure une assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan administratif, technique et financier, à destination des Bénéficiaires pour la mise en œuvre des Travaux et assure la mise en place d'une procédure d'instruction des demandes de Participation par les Bénéficiaires.

Il est rappelé que les 17 logements du lotissement La Parqueyre font partie intégrante de la mission d'animation confiée au prestataire de l'État.

2.4. OBJECTIFS QUANTITATIFS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'objectif est le traitement des 72 logements individuels privés situés dans le périmètre d'exposition aux risques des PPRT approuvés par arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012, et concernés par une prescription de Travaux.

Le PARI se déroulant sur une durée de 29 mois, il est estimé un engagement de 80% des Travaux à réaliser par les Bénéficiaires la première année (année d'animation du dispositif), et des 20% restants la deuxième année (année de finalisation, réservée surtout à la réalisation des Travaux engagés les années précédentes).

Article 3. Répartition des financements entre les différentes Parties

Les prestations d'ingénierie d'accompagnement telles que définies à l'article 2.3 de la Convention, sont intégralement financées par l'État.

S'agissant des Travaux financés, les clefs de répartition définies par les partenaires des PPRT approuvés par arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012 sont les suivantes :

		PPRT BASSENS	PPRT CEREXAGRI
TOTAL HT	100 %	430 000	100 000
Aides indirectes			
ETAT	40 %	172 000	40 000
Aides directes			
BORDEAUX METRO-POLE	19,575	84 172,5	19 575
CONSEIL GENERAL	3,58 %	15 394	3 580
CEREXAGRI	25 %		25 000
MICHELIN SIMOREP		107 500	
COMMUNE DE BAS-SENS	11,845 %	50 933,50	11 845

		PPRT BASSENS	PPRT CEREXAGRI
TOTAL TTC (TVA à 10%)	100%	473 000	110 000
Aides indirectes			
ETAT	40%	189 200	44 000
Aides directes			
BORDEAUX METRO-POLE	19,575	92 589,75	21 532,50
CONSEIL GENERAL	3,58%	16 933,40	3 938
CEREXAGRI	25%		27 500
MICHELIN SIMOREP		118 250	
COMMUNE DE BAS-SENS	11,845%	56 026,85	13 029,50

Il est proposé un engagement selon l'échéancier suivant :

Aides directes - Enveloppes prévisionnelles PPRT BASSENS	Année 1	Année 2	Total
montants en € HT	206 400	51 600	258 000
montants en € TTC	227 040	56 760	283 800

Aides directes - Enveloppes prévisionnelles PPRT CEREXAGRI	Année 1	Année 2	Total
montants en € HT	48 000	12 000	60 000
montants en € TTC	52 800	13 200	66 000

Si ces engagements financiers sont atteints avant l'échéance prévue du dispositif PARI, un avenant à la Convention pourra réévaluer les montants sus-indiqués, après validation en comité de pilotage.

Dans le cas où le montant des Financements aurait été surévalué, la part de financement excédentaire de chaque Partie lui sera restituée.

Les financements réellement engagés par les industriels seront relatifs à leur territoire d'impact.

Dans tous les cas, la participation financière des Exploitants de saurait excéder les limites fixées par les dispositions des articles L. 515-16 IV et L. 515-19 du Code de l'environnement.

S'agissant de la participation de l'État pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides indirectes octroyées aux Bénéficiaires via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts.

Article 4. Gestionnaire des financements

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 518.17 du code monétaire et financier, le préfet peut, par arrêté préfectoral, charger la Caisse des Dépôts et Consignations de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers.

En accord avec les parties prenantes, le Préfet de la Gironde a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations l'ouverture de deux comptes pour le PARI, (un compte par PPRT) afin de consigner les crédits des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS. Les comptes ont été ouverts sous les numéros :

- **compte de consignation n°2233536 au nom du PARI Bassens/Cerexagri, pour le PPRT CEREXAGRI.**
- **compte de consignation n°2233538 au nom du PARI Bassens/Michelin, pour le PPRT Bassens.**

Les sommes seront consignées selon la répartition suivante :

- **sur le compte PARI Bassens/Cerexagri n°2233536 :**

BORDEAUX METROPOLE	21 532,50
CONSEIL GENERAL	3 938
CEREXAGRI	27 500
COMMUNE DE BASSENS	13 029,50

- sur le compte PARI Bassens/Michelin n°2233538 :

BORDEAUX METROPOLE	92 589,75
CONSEIL GENERAL	16 933,40
MICHELIN SIMOREP	118 250
COMMUNE DE BASSENS	56 026,85

La consignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux de rémunération en vigueur.

Article 5. Modalités de paiement / versement des Subventions

5.1. Pour chacune des Parties, la totalité des Financements affectés annuellement devront être disponibles au 15 janvier de chaque année, ou pour la première année, à la date du 15 mars 2015.

Pour chaque dossier individuel de demande de Participation, le PACT HD Gironde établira un plan de financement des Travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des Travaux, le montant total des participations et la répartition entre chaque Partie, en fonction du risque et de l'Exploitant concerné. Ce plan de financement sera présenté en CVDDS mensuel.

Un bilan global des engagements correspondants à chacune des Parties sera fait trois (3) fois par an en comité de pilotage.

A l'issue de chacun des comités de pilotage, un relevé de décision fixera le montant des versements supplémentaires à consigner.

5.2. Le déblocage des Subventions se fera numériquement, par envoi des documents suivants par le Préfet de la Gironde à la Caisse des Dépôts et Consignations :

- la liste des Bénéficiaires précisant l'adresse des Travaux
- par PPRT, le montant des Participations à verser par les COLLECTIVITES et par les EXPLOITANTS sur les dossiers validés en CVDDS mensuel ;
- le numéro de compte concerné selon le PPRT considéré
- les RIB des entreprises retenues par les Bénéficiaires.

5.3. Chaque mouvement sur le compte (consignation / déconsignation) sera saisi par la Caisse des Dépôts et Consignations sur le relevé d'opération de chacune des Parties.

5.4. Unacompte de 30% des Travaux prévus sera versé aux entreprises sur présentation d'un devis signé par le Bénéficiaire, validé par le PACT HD Gironde et présenté au CVDDS.

5.5. A l'issue de la réalisation des Travaux et quand ceux-ci auront été considérés comme achevés, c'est-à-dire jugés conformes aux prescriptions des PPRT approuvés les 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012, chaque Bénéficiaire, l'entreprise ayant réalisé les Travaux – ainsi que le cas échéant le maître d'œuvre – et le PACT HD Gironde signeront une attestation d'achèvement de Travaux. Les réserves mineures pourront être acceptées, les réserves majeures devront être levées avant le versement du solde de la Subvention. Il incombera au CVDDS de se prononcer sur le caractère mineur ou majeur des éventuelles réserves accompagnant l'attestation d'achèvement des Travaux.

Le versement du solde de la Participation à l'entreprise retenue par le Bénéficiaire est subordonné à la signature de l'attestation d'achèvement de Travaux par le PACT HD Gironde et à une décision expresse du CVDDS.

Si le montant final de Travaux éligibles est inférieur au montant prévisionnel, la Participation définitive sera recalculée par application des taux de Subvention inscrits à l'article 3 au nouveau montant de Travaux. A l'inverse, le montant de Participation soldée ne pourra être supérieur au montant de la Participation notifiée.

Article 6. Modalités d'intervention de PROCIVIS Gironde

6.1. Il est rappelé que les SACICAP, créées par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété, ont développé une activité spécifique « Missions Sociales » qui peut apporter des solutions aux exclus des mécanismes de marché ou pour lesquels les dispositifs classiques d'aides sont insuffisants.

En application de cette loi, la convention du 16 avril 2007 passée entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP) et modifiée par avenant le 8 décembre 2010, prévoit notamment que les contributions des SACICAP s'inscriront dans le cadre de conventions définissant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux. PROCIVIS Gironde intervient ainsi dans la présente convention dans le cadre de ses Missions Sociales.

PROCIVIS Gironde s'engage à faire l'avance du crédit d'impôt (aide indirecte de l'Etat) auquel ouvrent droit les travaux effectués dans le cadre du PARI pour les bénéficiaires qui y sont éligibles et qui souhaiteront bénéficier de cette avance pour régler une partie des travaux. L'avance consentie dans le présent cadre conventionnel est exclusivement réservée aux propriétaires occupants.

6.2. Les modalités de l'avance du crédit d'impôt sont les suivantes :

- Respect des plafonds de ressources du Prêt à Taux Zéro de l'Etat en zone B1 (cf. tableau en Annexe [2]) en vigueur à la date de dépôt de la demande ;
- Avance de subvention sous forme d'un prêt sans intérêts remboursable in fine ;
- Le prêt sans intérêts est exigible dès la restitution ou l'imputation du crédit d'impôt objet du prêt sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le Bénéficiaire et en tout état de cause sur 24 mois maximum à compter du premier déblocage des fonds. Passé le délai de 24 mois, l'avance doit être remboursée que les travaux aient été ou pas effectués ;
- Montant de l'avance plafonné au montant du crédit d'impôt évalué par le prestataire en charge de l'Accompagnement dans chaque dossier individuel de bénéficiaire et dans la limite de l'enveloppe globale indiquée au 6.3 ;
- Le prêt sans intérêts est accordé sans obligation de souscription d'assurance, sans obligation de souscrire une garantie, réelle ou hypothécaire. Le Prêteur ne facturera aucun frais de dossier et de frais de gestion ;
- Déblocage des fonds aux entreprises ou aux artisans désignés par l'emprunteur et après son accord formel ;
- Conclusion d'un contrat de prêt entre PROCIVIS Gironde et le BENEFICIAIRE.

6.3. Conditions de l'intervention de PROCIVIS Gironde.

La décision d'accorder ou de refuser l'avance du crédit d'impôt est du seul ressort de PROCIVIS Gironde.

PROCIVIS Gironde réserve, en complément des aides des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS définies à l'article 3, une enveloppe maximale HT de 212 000 € correspondant à l'aide indirecte globale de l'ETAT sous forme de crédit d'impôt.

Les avances sont effectuées dans le cadre légal du crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts ou de tout autre dispositif fiscal ayant le même objectif. En cas de suppression d'un tel mécanisme fiscal durant l'exécution de la convention, les avances de PROCIVIS Gironde seront interrompues et les sommes jusqu'alors avancées resteront dues et seront recouvrées par tous moyens prévus dans le contrat de prêt passé entre PROCIVIS Gironde et le bénéficiaire.

Par ailleurs, les financements proposés par PROCIVIS Gironde sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'État et l'UES-AP. Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de PROCIVIS Gironde. Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une modification des engagements pris par PROCIVIS Gironde dans la présente convention.

Article 7. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la Convention, les établissements industriels à l'origine des risques des PPRT approuvés les 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012 générant les obligations de travaux sur le territoire de la commune de BASSENS font l'objet d'un changement d'Exploitant, l'Exploitant transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la Convention.

Article 8. Comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué et présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant. Il est composé :

- de représentants de chacune des Collectivités ;
- de représentants des Exploitants ;
- d'un représentant de Procivis Gironde ;
- de représentants des services de l'État.

Il peut, en tant que de besoin, inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains (comités d'intérêt de quartier, notamment).

Le rôle du comité de pilotage est d'orienter et de piloter le présent dispositif, et notamment de :

- valider l'avancement général de la démarche et définir d'éventuelles stratégies de mobilisation complémentaire ;
- assurer le suivi des montants d'aides directes engagés par les Parties et valider les nouveaux engagements le cas échéant ;
- assurer le bon fonctionnement général du PARI en garantissant une optimisation tant technique que financière de la réalisation des Travaux ;
- rechercher l'éventuelle possibilité de limiter les coûts relatifs aux Travaux eu égard aux mesures qui seraient prises dans le cadre d'un autre programme ;
- suivre les politiques générales d'attribution des aides directes et assurer le suivi des logements ayant réalisés les travaux (bilans généraux).

Il se réunira, en présence du PACT HD Gironde, à l'issue de la phase de préparation du programme (phase 1 du PARI). Il sera réuni également à chaque fois que l'une des Parties en fera la demande.

Il se tiendra dans les locaux de la mairie de Bassens ou à la Cité Administrative à Bordeaux.

En l'absence d'unanimité sur les décisions prises en comité de pilotage, il sera proposé aux membres représentés de passer au vote, le préfet, PROCIVIS Gironde, chacune des Collectivités et chacun des Exploitants représentés détenant une voix. Les décisions et avis seront alors pris à la majorité absolue des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

En cas d'empêchement absolu de siéger, il sera possible de donner pouvoir à un autre membre du comité de pilotage. En l'absence de pouvoir, les présents pourront procéder aux votes.

Article 9. CVDDS des aides directes

Le CVDDS des aides directes est composé de :

- de représentants de chacune des Collectivités ;
- de représentants des Exploitants ;
- d'un représentant de Procivis Gironde ;
- de représentants des services de l'Etat.

Il peut, en tant que de besoin, inviter toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains (comités d'intérêt de quartier, notamment), etc.

Il se tiendra :

- dans les locaux de la Mairie de Bassens,
- ou à la Cité administrative de Bordeaux.

Son secrétariat sera assuré par le PACT HD Gironde.

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer. Chacun des membres financeurs nommera un représentant, ainsi qu'un suppléant. En cas d'empêchement absolu de siéger au comité d'engagement, il sera possible de donner un pouvoir à un autre membre du comité. En l'absence de pouvoir, les présents pourront procéder aux votes.

Le CVDDS des aides directes délibère à la majorité des voix exprimées, chaque membre ayant un nombre de voix proportionnel à sa participation financière attendue dans le dispositif.

L'engagement financier des Parties sera décidé en ce qui concerne chacun des dossiers présentés par le PACT HD Gironde.

Le CVDDS des aides directes :

- décide le versement de Participations aux Bénéficiaires, sur la base des dossiers instruits et présentés par le PACT HD Gironde ;
- se prononce sur les dossiers présentant des difficultés techniques, administratives, juridiques ou sociales particulières ; il validera notamment les devis obtenus par le PACT HD Gironde avant de les proposer aux Bénéficiaires pour ces dossiers particuliers ;

- est informé de l'attribution qui a été faite des Participations notifiées lors des précédents CVDDS ;
- propose les dossiers de demande d'avance du crédit d'impôt par PROCIVIS Gironde ;
- propose au comité de pilotage, le cas échéant, toute modification utile permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- Valide les documents nécessaires à la tenue du comité de pilotage (rapports d'avancement préparés par le prestataire).

Article 10. Durée, résiliation et caducité de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa signature, pour une période de 29 mois correspondant à la phase 2 du dispositif PARI.

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation de l'un ou l'autre des PPRT approuvés les 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012.

En cas de cessation d'activité des installations concernées par l'un ou l'autre des PPRT approuvés les 21 décembre 2010 et 21 décembre 2012, les obligations des PARTIES à l'égard des Travaux relatives auxdites installations seront considérées caduques.

Article 11. Révision et/ou résiliation de la Convention

Toute modification des stipulations de la Convention fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire, législatif et réglementaire, ou encore du PARI (réévaluation du coût des Travaux initialement prévus) le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Article 12. Autonomie des stipulations contractuelles

L'invalidité ou la caducité de tout terme ou stipulation de la Convention n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire de la Convention ou de tout autre terme ou stipulation de la Convention.

Article 13. Responsabilité et sanctions

Chaque Partie sera responsable des dommages qu'elle cause aux autres Parties résultant d'un manquement à ses obligations au titre de la Convention.

De plus et sans préjudice de ce qui précède, il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations financières au titre des articles 3, 4, 5 et 6 de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié dans une période de trente (30) jours ouvrés suivant la réception d'une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet par tout autre Partie, l'exécution de la Convention sera suspendue de plein droit.

Article 14. Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties se réunissent, dans le cadre du comité de pilotage, afin de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article 15. Informations confidentielles

15.1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre Partie en relation avec l'objet de la Convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la Convention ;
- les informations dont une Partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre Partie ;
- les informations qu'une Partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La Partie sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la Partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

15.2 Chacune des Parties s'engage, pendant la durée d'exécution de la Convention, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre Partie ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la Convention ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre Partie.

ANNEXES

Annexe 1 : [périmètre des 2 PPRT de Bassens]

Annexe 2 : [plafonds des ressources du Prêt à Taux Zéro de l'Etat en zone B1]